



CLUBS

RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2021

INACTIVITÉS PARTIELLES

504293 – F.C. TRICASTIN – Catégories U16, U17, U18, U19 – Enregistrées le 01/11/21.

504307 – S.C. BOURGUESAN – Catégories U14, U15 – Enregistrées le 28/10/21.

518765 – JOYEUSE S. ST PAUL – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 29/10/21.

523650 – FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – Catégorie Futsal Seniors – Enregistrée le 25/10/21.

520597 – U.S. ANCONE – Catégories U14 à U19 – Enregistrées le 22/10/21.

INACTIVITÉ TOTALE

535017 – F.C. DE LIMOISE – Enregistrée le 01/11/21.



CETTE SEMAINE

<i>Clubs</i>	1
<i>Coupes</i>	2
<i>Délégations</i>	3
<i>Sportive Seniors</i>	4
<i>Arbitrage</i>	7
<i>Règlements</i>	9
<i>Contrôle des Mutations</i>	12

COUPES

RÉUNION DU MARDI 02 NOVEMBRE 2021

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : M. Vincent CANDELA, Jean Pierre HERMEL,
MME HARIZA, Patrick BELISSANT.

COUPE DE FRANCE 2021-2022 :

7ÈME TOUR (WEEK-END DES 13 ET 14 NOVEMBRE 21).

CLUBS QUALIFIES

R3	FC ST CYR AU MONT D'OR.
R2	COTE CHAUDE SP, AS LYON MONTCHAT, CS NEUVILLOIS.
R1	RC VICHY, US BLAVOZY, FC VENISSIEUX.
N3	CHAMBERY SAVOIE FOOT, HAUTS LYONNAIS, FC BOURGOIN JALLIEU, AIN SUD FOOT, MONTLUCON FOOT, FC LIMONEST St DIDIER.
N2	LYON DUCHERE, ANDREZIEUX BOUTHEON FC, MOULINS YZEURE, LE PUY F 43 AUVERGNE.
N1	FC VILLEFRANCHE, F BOURG EN BRESSE P 01.
L2	GRENOBLE FOOT 38.

Félicitations aux clubs.

Correspondance service compétitions :
competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAURAFOOT

Date du 3ème tour le 28 novembre 2021.

Tirage le 5 novembre.

Dans sa réunion du 20 septembre le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COUPE DE FRANCE FEMININE

Clubs qualifiés pour le 1er tour fédéral :
(Week-end des 20 et 21 novembre 2021).

R2	FC BOURGOIN JALLIEU, F BOURG EN BRESSE P 01.
R1	FC CHERAN, ES CHILLY, FC CHASSIEU DECINES, AS ST MARTIN EN HAUT, CLERMONT FOOT 63, OL VALENCE.

(Terrain T5 obligatoire (Voir règlement FFF)).



COUPE REGIONALE

SENIOR FEMININE

2ème tour : le 19 décembre 2021.

3ème tour : le 30 janvier 2022.

1/8 finale : le 20 février 2022.

ARTICLE 4-MODALITES

DES EPREUVES.

Article 4.1 – La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.3

- a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.
b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve.

Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8ème de finale de la Coupe Régionale intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

COURRIER RECU

FC BELETTE-ST LEGER : Remerciements.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU MARDI 02 NOVEMBRE 2021

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : MM. HERMEL Jean-Pierre, BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour Octobre et Novembre 2021 au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis **s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté, avec prise de contact avec le référent COVID.**

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PASS SANITAIRE : Port du masque **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission, et **pass sanitaire valide**.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

COURRIER RECU

C.R. SECURITE : PV réunion organisation 6ème tour Coupe de France. Remerciements

M. BOUAT : Indisponibilité. Vœux de prompt rétablissement.

CR COMPETITIONS : Listing des indisponibilités.

INSTALLATIONS ET HABILLAGE N3

Les délégués désignés sur les rencontres N3, lors des journées 6 et 7, doivent transmettre un rapport à la commission sur la mise en place de l'habillage N3.

Absence de retour par plusieurs délégués lors de la journée 6.

CHAMPIONNATS FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent **obligatoirement** mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 02 NOVEMBRE 2021

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Stéphane LOISON.

MESURES SANITAIRES

S'APPLIQUANT AUX COMPÉTITIONS

La Commission invite les clubs à consulter le site internet de la Ligue pour se tenir informer des dispositions récentes arrêtées dans le cadre du protocole sanitaire des compétitions et pour les mettre en application.

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFOOT

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

• Horaire légal :

Samedi 18h00 en R1.

Dimanche 15h00 en R2 et R3.

• Horaire autorisé :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

Dimanche 14h30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

« Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) **dès la fin de la rencontre** avant le dimanche soir 20h00.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, **n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.**

- A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

* **Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre et que l'échange d'une fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.**

* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

* **Habillage des stades** : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés.

Les clubs doivent :

- Installer la bâche en face de la tribune principale (pour une bonne visibilité, notamment en cas de captation de la rencontre).

- Installer le drapeau de championnat avant le coup d'envoi.

REPORT DE RENCONTRES EN CHAMPIONNAT

En raison de la qualification des clubs :

en N3 : AIN SUD FOOT, F.C. BOURGOIN JALLIEU, CHAMBERY SAVOIE FOOT, F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER, HAUTS LYONNAIS, MONTLUCON FOOT.

en R1 : U.S. BLAVOZY, F.C. VENISSIEUX, R.C. VICHY

en R2 : COTE CHAUDE Sp., A.S. LYON MONTCHAT, C.S. NEUVILLOIS

en R3 : F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR

pour le 7ème tour de la Coupe de France, tour programmé pour le week-end des 13-14 novembre 2021, les rencontres ci-après en championnat prévues à ces dates sont reportées à une date ultérieure.

N3 :

- Match n° 20095.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / CLERMONT FOOT 63 (2)

- Match n° 20097.1 : A.S. SAINT ETIENNE (2) / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER

- Match n° 20098.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / F.C. LYON LA DUCHERE (2)

- Match n° 20099.1 : MONTLUCON FOOTBALL / VAULX EN VELIN F.C.

- Match n° 20100.1 : VELAY F.C. / HAUTS LYONNAIS

- Match n° 20101.1 : AIN SUD FOOT / Ac. Sp. MOULINS FOOT

R1 :

- Poule A

Match n° 20177.1 : A.S. DOMERAT / R.C. VICHY

- Poule B

Match n° 20240.1 : S.A. THIERS / F.C. VENISSIEUX

Match n° 20241.1 : OI. SALAISE RHODIA / U.S. BLAVOZY

R2 :

- Poule B – Match n° 20441.1 : COTE CHAUDE S.P./ C.S. VOLVIC (2)

- Poule C – Match n° 20505.1 : A.S. LYON MONTCHAT / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (2).

- Poule E – Match n° 20635.1 : MARBOZ E.S.B. / C.S. NEUVILLOIS

R3 :

- Poule E – Match n° 20970.1 : F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR / C.S. AMPHION PUBLIER

COURRIERS DES CLUBS- N3F.C. LYON - LA DUCHERE

Le match n° 20091.1 : F.C. LYON-LA DUCHERE / F.C. VELAY se disputera le samedi 06 novembre 2021 à 18h00 au stade de la Sauvegarde à Lyon.

F.C. VAULX EN VELIN

Le match n° 20092.1 : F.C. VAULX EN VELIN / A.S. SAINT ETIENNE se disputera le samedi 06 novembre 2021 à 15h00 sur le terrain d'honneur du stade Francisque Jomard (pelouse en herbe).

- REGIONAL 1 – Poule A :R.C. VICHY FOOTBALL

Le lieu du match aller n° 20177.1 : R.C. VICHY / A.S. DOMERAT du 13/11/2021 est inversé. Il se disputera le samedi 13 novembre 2021 à 18h00 au stade municipal de Domérat.

- REGIONAL 2 – Poule B :U.S. BEAUMONT

Le match n° 20460.1 : U.S. BEAUMONT / S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE se déroulera le samedi 11 décembre 2021 à 20h00 au stade de l'Artière.

- REGIONAL 2 – Poule C :A.S. CHAVANAY

Le match n° 20516.1 : A.S. CHAVANAY / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le samedi 04 décembre 2021 à 19h00 au stade Raphaël Garde de Chavanay.

- REGIONAL 2 - Poule D :U.S. FEILLENS

Le match n° 20579.1 : AVENIR SUD ARDECHE / U.S. FEILLENS se disputera le dimanche 21 novembre 2021 à 15h00 (horaire légal).

U.S. DIVONNAISE

- Le match n° 20972.1 : U.S. DIVONNE / F.C. SAINT CYR MONT D'OR se déroulera le dimanche 21 novembre 2021 à 14h30.
- Le match n° 20986.1 : U.S. DIVONNE / E.S. DRUMETTAZ MOUXY se déroulera le dimanche 12 décembre 2021 à 14h30.

- REGIONAL 2 - Poule E :F.C. COTE SAINT ANDRE

Durant la période hivernale, les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30 au stade Rémy Jouffrey.

REGIONAL 3 - Poule B :BEZENET DOYET FOOTBALL

Le match n° 20763.1 : BEZENET DOYET FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS se disputera le samedi 06 novembre 2021 à 19h00 au stade Georges Bideau à Bezenet.

REGIONAL 3 - Poule E :Ent. S. DU RACHAIS

Le match n° 20975.1 : Ent. S. DU RACHAIS / COGNIN Sp. se disputera le samedi 06 novembre 2021 à 19h00 au stade Albert Batteux.

REGIONAL 3 - Poule F :U.S. MONT BLANC PASSY

A partir du 07 novembre 2021, les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30.

REGIONAL 3 - Poule I :U. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

Durant la période hivernale (du 05/11/2021 au 31/03/2022), les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT



ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2021

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RATTRAPAGE DES TESTS

PHYSIQUES ET DE L'AG

- pour participer aux tests physiques les arbitres doivent avoir une licence validée (donc dossier médical validé suffisamment à l'avance)

- jeudi 11 novembre 2021 à Lyon : rattrapage des tests physiques à 10h00 (accueil à partir de 9h15) à Tola Vologe. (une seule possibilité de rattrapage après le test initial).

Les tests physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique, en conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures.

Pour le rattrapage de l'AG l'après-midi, inscription par mail auprès de Nathalie PONCEPT : nathalie.poncept@orange.fr

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO

(EX MON COMPTE FFF)

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.

L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

PASS SANITAIRE DES 12-17 ANS

A compter du 30/9, le pass sanitaire devient obligatoire

pour les 12-17 ans. Un décret publié au Journal officiel le 30 septembre 2021 précise que les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux, services et événements où il est exigé. Un délai de deux mois est accordé afin de permettre aux adolescents à peine âgés de 12 ans au 30 septembre 2021 de se faire entièrement vacciner contre la Covid-19. Cette disposition vient modifier la foire aux questions (en cours d'actualisation et disponible en téléchargement ci-dessous). Il est également rappelé que l'obligation de pass sanitaire s'applique à la pratique en compétition et lors des séances d'entraînement.

Vous trouverez ci-après le protocole de reprise des compétitions mis à jour : <https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/>

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

TESTS PCR

Pour les personnes utilisant un test PCR au titre du pass sanitaire, pour être certain qu'il soit valide lors du contrôle il est impératif que le **prélèvement soit effectué moins de 72h avant l'heure du coup d'envoi** ou du début de l'évènement concerné.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



DESIGNATEURS**Attention changement d'adresse mail d'Yvon COLAUD**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎06 81 38 49 26 * : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎07 89 61 94 46 * : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	☎06 79 86 22 79 * : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	☎06 70 88 95 11 * : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	☎06 29 06 73 15 * : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	☎07 86 25 57 48 * : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎06 63 53 73 88 * : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	☎06 76 54 91 25 * : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	☎06 03 12 80 36 * : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎06 81 57 35 99 * : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	☎06 87 06 04 62 * : jcvincent2607@gmail.com

RAPPEL DES HORAIRES D'ARRIVEE AU STADE AVANT LES RENCONTRES

Coupe de France jusqu'au 6ème tour : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

D2 Féminines : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

Championnat National Futsal : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

CN2, CN3 et R1 : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre.

Autres compétitions, Jeunes, Féminines, Futsal : 1h avant l'heure officielle de la rencontre.

COURRIERS DES ARBITRES

ERYILMAZ Ercan : Nous enregistrons votre participation au rattrapage de l'AG le 11 novembre 2021.

FERREIRA David : Réception du certificat médical de reprise à compter du 27 octobre.

EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU 20 SEPTEMBRE 2021**3/ Compétitions 2021/2022.****C/ Désignation des arbitres assistants en U18 et U20 :**

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les

arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

D/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles : Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- **Matchs entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matchs entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matchs entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2021

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2021/2022

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 02/11/2021. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **une pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/11/2021, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

521796	F.C. PRIAY	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
526190	C.S. DE BEON	8601
551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601
552540	FUTSAL COTIERE DE L'AIN	8601
560936	OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
881612	F. C. DE BALAN	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
547135	AM.C. DE POISAT	8602
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
552639	UNION SPORTIVE CASSOLARD	8602
554434	FC ROCHETOIRIN	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SC	8602
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMI	8602
860497	AS LES GUEULES NOIRES	8602
860873	FOOTBALL CLUB DE FOUR	8602
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAR	8603

552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
554458	FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS	8603
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDI	8603
581219	F C ROYANS VERCORS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOU	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
504233	ST. CHARLIENDIN	8604
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604
614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOI	8604
653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBO	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
500081	A.S.UNIV.LYON	8605
504674	A.S. LIMAS	8605
504801	F C DE BULLY	8605
517095	F.C. DE CORBAS	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
538866	A.S. LOCATAIRES DE BANS F.C.	8605
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
548812	F.C. LA SEVENNE	8605
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605
553949	CS LYON 8	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
563893	AC PIERRE-BENITE OULLINS	8605
582754	AS D AVENIR	8605
590353	AS LYON REP DEM DU CONGO	8605
590385	SC BRON TERRAILLON PERLE	8605
609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
663929	AS AMALLIA	8605
682043	AS DHL LYS	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFE LYON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
841949	A. RENAULT SP.F.	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
860326	BANDE DE POTES	8605
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT P	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
881562	ENTENTE CONSTR CENTRE EST	8605
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605
882491	A CULT AFRICAINE DE	8605
560854	APREMONT FC	8606
563567	BIOLLAY PRO FOOTBALL CLUB	8606
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
549817	GROUPEMENT O DU BAS CHABLA	8607
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
564119	INTER ACADEMY OF FOOTBALL	8607
581744	GR FOOTBALL DE LALBANAIS 74	8607
582558	CE BOSNIAQUE DZEMAT ANNECY	8607
506294	ST DESIRE US	8611

506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
514333	BELLENAVES AS	8611
517714	YGRANDE SC	8611
520000	EBREUIL US	8611
521917	SANSSAT AS	8611
523144	LE BOUCHAUD ES	8611
523747	TOULON AS	8611
529618	BEAUNE D'ALLIER	8611
535017	LIMOISE FC	8611
539106	MONTLUCON CHATELARD	8611
544105	PARAY LORIGES CS	8611
553561	MONETAY OL	8611
560751	ASSOCIATION F.C. EBREUIL	8611
560822	AS COULANGEAIS	8611
581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
516807	TALIZAT AS	8612
520154	ST MAMET ES	8612
523148	COLTINES FC	8612
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
525997	BESSE US	8612
528267	APCHON JS	8612
529488	YOLET AS	8612
529490	ANGLARDS ST FLOUR	8612
540377	ST PONCY AS	8612
545000	FC LA PLANEZE	8612
547365	LES TERNES FC	8612
551454	JORDANNE FC	8612
563692	CEZALLIER ALAGNON FC	8612
580601	CERE ET LANDES US	8612
581760	ESPINAT YTRAC FOOTBALL JE	8612
504271	STE SIGOLENE AG	8613
516921	TIRANGES US	8613
526529	GRAZAC LAPTE AS	8613
526939	COHADE CO	8613
527434	ST PIERRE EYNAC	8613
528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
531380	LE BRIGNON AS	8613
532757	ST VINCENT AS	8613
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
550831	AIGUILHE FOOTBALL CLUB	8613
563708	VILLE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613
563712	DEVES FOOT 43	8613
580968	TENCE FOOTBALL CLUB	8613
581763	VELAY SUD 43	8613
653716	MICHELIN ASL	8613
508947	ST ANGEL ESP	8614
517221	BEAUREGARD VEND.	8614
521161	LE CENDRE FA	8614
522497	DORAT FC	8614
523920	THURET ES	8614
525423	PASLIERES NOALHAT	8614
528789	SAYAT ARGNAT FC	8614
531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
538404	ST JULIEN DE COPPEL	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552635	ST MAURICE BIOLLET FC	8614
553583	BOUZEL FC	8614
560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614

580690	AGUIRA FC	8614
580877	RANDAN FC	8614
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
581980	SAINT-DIER F.C.	8614
582228	LAQUEUILLE R. C	8614
582731	FOOT CLERMONT METROPOLE	8614
582753	FOOTBALL CLUB THIERS AUV	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTAIS	8614
680761	FOOT ROUTES 63	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Relevé n°2 – Saison 2020/2021

Lors de sa réunion en date du 27 septembre 2021, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a constaté que certains clubs ont eu des délais de paiement pour le relevé n°2 dont ils n'auraient pas dû bénéficier.

« Par soucis d'équité entre les clubs, le Bureau Plénier décide que les sommes dues au titre du relevé n°2 de la saison 2020-2021 seront à payer en même temps que le relevé n°1 de la saison 2021-2022 édité mi-septembre, qui de toutes façons les inclus ».

Il a été décidé qu'« en cas de non-respect des délais de paiement inscrits au sein de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, sauf échéancier dûment accepté par le trésorier, les sanctions prévues à l'article 47.3 seraient mises en œuvre. Il apparaît que ce sont les sanctions prévues à l'étape 2 de l'article 47.3 (cas de non-paiement pour les relevés n°2) qui devraient s'appliquer, à savoir le retrait immédiat de points fermes et non avec sursis (comme prévu à l'étape 1) ».

A cette suite, la Commission de céans a constaté que le paiement de la totalité du relevé n°2 n'a pas été effectué au 02/11/2021 pour les clubs ci-dessous.

La Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité d'un retrait de **quatre points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (**Etape n°2 de l'article 47.3**)

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au **15/11/2021**, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de **six points fermes au classement**.

664082	UMICORE FOOT	8602
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
521296	VILLEBRET AS	8611
526731	PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC	8614
547363	ISSOIRE 2 FC	8614
590198	CLERMONTAISE JEUNESSE UNION	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2020-2021 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement, Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

512250	U.S. VONNASIENNE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
544713	S.C. ROMANS	8603
580660	A.S. ROMANS	8603
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
508950	MOULINS PTT	8611

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Toute régularisation doit intervenir avant le jeudi midi pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2021

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS TERJAT – 524955 – RAYMOND Quentin (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

CS LAGNIEU – 504391 – TOUZZALT Nassim (U8) – club quitté : AMBERIEU FC (504385)

E.S. THYEZ – 517778 – NEDJAA Nassim (U11) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – SAID Abd'Alhaq (senior) – club quitté : U.C.S. DE SADA (Ligue de Mayotte)

SPORTING NORD ISERE – 528363 – MAPITHU PEMBA Clarky (U17) – club quitté : L'ISLE D'ABEAU FC (525628)

AS MONTVICQUOISE – 521559 – PICHERIT Enzo (senior U20) – club quitté : US MALICORNE (533929)

SPORTING NORD ISERE – 528363 – KARYM Marwane (senior) – club quitté : L'ISLE D'ABEAU FC (525628)

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 176

CS LA BALME DE SILLINGY – 520595 – BIANCHI Arnaud (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 177

AS SILLINGY – 513412 – BIANCHI Thibault (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il s'est engagé par mail du 23 octobre 2021 à libérer le joueur,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/10/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 178

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – SIDI DJOUMA Icham (U13) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE PREMILHAT (520548)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club recevant a fourni à l'appui de sa demande un courrier du licencié disant qu'il souhaite aller dans ce club car pris en charge pour l'amener,

Considérant qu'il est mineur et que seul le représentant légal peut établir une telle demande, le document du mineur ne peut être pris en compte,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni à la Commission un courrier de la maman confirmant son désir de laisser son enfant au sein du

club de l'US LIGNEROLLES,
Considérant que seul peut être retenu l'avis du représentant légal,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande de MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS conformément à la demande du représentant légal.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 179

MARIGNIER SP. – 515966 – MARMOL Gabriel (U10) – club quitté : US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) – autre club : CA BONNEVILLE (504298)

1/ sur l'opposition formulée par le club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74

Considérant que le refus était motivé par le fait que le joueur voulait une double licence et non un changement de club,
Considérant que l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 a finalement fait une nouvelle saisie pour demander lui-même la double licence, régularisant ainsi la situation,
Considérant, de ce fait, qu'il n'y a plus lieu de bloquer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition pour permettre au joueur de pouvoir jouer,

2/ sur la licence établie par le club du CA BONNEVILLE

Considérant que le joueur possède une licence futsal depuis la saison 2019/2020 au club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) par laquelle le joueur est né le 27/09/2012 qui est la bonne date de naissance au vu de sa pièce d'identité archivée,

Considérant que le CA BONNEVILLE a demandé une licence en 2020/2021 avec une erreur de saisie dans la date de naissance affichée au 29/07/2012, ce qui a permis une demande en nouveau joueur au lieu d'un changement de club,

Considérant que l'erreur de saisie n'a pas été rectifiée et a permis la délivrance de la licence ainsi que son renouvellement cette saison,

Considérant que le joueur est toujours licencié au club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) qui a renouvelé durant toutes les saisons,

Considérant en plus que le joueur a demandé une double licence réglementaire avec le club de MARIGNIER SP cette saison,

Considérant que les licences demandées par le CA BONNEVILLE ont été délivrées irrégulièrement,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de supprimer les licences du CA

BONNEVILLE pour dire le joueur qualifié aux clubs de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 et MARIGNIER SP.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 180

CEBAZAT SP. – 510828 – LE BOURCH Solann (U9) – club quitté : US GERZATOISE (506504)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée comme demandé pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 181

EC EST ALLIER – 590199 – GARRUCHET Abby (U11F)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé la régularisation de la situation et ne plus s'opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 182

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – ESCLOUPIER BAILLEUL Melisse, THEPENIER Salome – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

CS BESSAY – 506237 – VENUAT Maloue (U10F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que celui-ci fait état du refus pour la sortie des joueuses pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril des équipes,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission accepte la demande du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE de ne pas libérer les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 183

US REVENTINOISE – 535235 – ZANOUDA Amine et ZANOUDA Mohamed (U9) – club quitté : CONDRIEU FUTSAL CLUB (554218)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le refus est motivé par le fait que les joueurs ne quittent pas le club mais veulent évoluer en double licence,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé l'erreur de saisie,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de supprimer les dossiers incorrects pour nouvelle saisie en double licence.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 184

RHINS TRAMBOUZE F. – 549919 – MELETON Nicolas (senior) – club quitté : AS LES SAUVAGES (528570)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/10/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 185

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – CE OUGNA Kassi (U9) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé la régularisation de la situation et ne plus s'opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 186

AS BRON GRAND LYON – 553248 – DIALLO Mohamed Maka (senior U20) – club quitté :

O. VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission mais a notifié via footclubs son refus suite à l'enquête engagée,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci a pour motif une raison financière, Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée comme demandé pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 187

US JARRIE CHAMP – 512948 – BELKHEIR Abdelkader (senior) – club quitté : US LA MURETTE (504823)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci a pour motif une raison financière, Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de justificatifs de la Commission mais a notifié via footclub son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29/10/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 188

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – KEITA Moussa (U19) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 31/10/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 189

EC BALLAISON – 513821 – KUHN Valentin (U19) – club quitté : S.S. ALLINGES (518949)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté précise que son licencié est le seul gardien de l'équipe et que son départ mettrait en péril l'équipe U20.

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciés par rapport au nombre d'équipe,

Considérant que l'équipe fait partie d'un groupement constitué de trois clubs et qu'il y a lieu de prendre l'effectif de ces trois clubs,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du S.S. ALLINGES et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 190

ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – GIRAULT Raphaelle Marie et MARQUET Coraline (Seniors F) – club quitté : E.C. FORET DU TEMPLE (534040)

Considérant que le club demande l'exemption du cachet mutation pour création d'une section féminine,

Considérant que celui-ci a fourni à l'appui de sa demande l'accord du club quitté pour chacune des joueuses.

Considérant qu'après contrôle, le club n'avait pas de section féminine et qu'elle est bien en création cette saison d'une section féminine,

Considérant l'article 117/d disposant "qu'est dispensé du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine",

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de transformer le cachet mutation de ces joueuses en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 191

Groupeur Formateur Limagne – 554404 – joueurs U14 et U15 quittant l'US D'ENNEZAT (506501)

Clubs du Groupeur : US BEAUZIRE (522594) pour CHALARD Mathis, MATHIEU Tristan, SERGERE Noah (U15) FAYET Noa et TIXIER Loris (U14)

LA FRANCAISE F. DE CHAPPES (514080) pour COULY Valentin, ESCAMEZ Roméo et MONTEIX Lino (U15)

ES CHAMPEYROUX SURAT LES MARTRES SUR MORGE (517596) pour DUFRAISSE Milo (U15)

Considérant que le groupeur demande l'exemption du cachet mutation pour cause d'inactivité du club quitté,

Considérant que celui-ci justifie sa demande par le fait que le District du Puy de Dôme lui avait confirmé la dispense du cachet mutation,

Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande un courrier du club quitté confirmant une erreur administrative de sa part pour ne pas avoir signalé l'inactivité,

Considérant qu'après contrôle au fichier, le club quitté a déclaré officiellement son inactivité U15/U14 en date du 19/09/2021,

Considérant que l'article 117/b dispose qu' : « est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur

ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que les clubs d'accueil des joueurs ont tous présenté les demandes de licence dans les délais avant le 15 juillet mais avant la mise en inactivité officielle,

Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les textes réglementaires,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

